

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1949

présenté par

M. Warsmann, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Dunoyer, M. Herth,  
M. Lagarde, Mme Magnier, M. Naegelen, M. Vercamer et M. Zumkeller

**ARTICLE 17**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti »,

les mots :

« d'un droit ou d'une liberté constitutionnellement garantis ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La première modification s'impose dans un souci de cohérence avec l'article 61-1 de la Constitution qui vise les « droits et libertés que la Constitution garantit ».

La seconde modification a deux objets. D'une part, s'agissant de la possibilité offerte aux collectivités territoriales de l'article 73 de fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire dans des matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement, elle prévoit l'intervention, « selon le cas », de la loi ou du pouvoir réglementaire. Ensuite, dans un souci de cohérence rédactionnelle, elle propose de retenir la formule « décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres » déjà prévue à l'article 76 alinéa 2 de la Constitution.